



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 janvier 2023

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023 004-0001 du 04 janvier 2023 modifiant l'arrêté DTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019 portant autorisation temporaire du DPMn au profit du du Syndic Marine Immobilier, pour le maintien et l'entretien d'espaces verts et allées bétonnées sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022365-0001 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA DU PIC SAINTMARTIN » à Camelas

. Arrêté DDTM/SER/2022365-0002 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA DE LA MADROUNE » à Castelnuou.

. Arrêté DDTM/SER/2022365-0003 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA HAUTCARLIT » à Bourg Madame

. Arrêté DDTM/SER/2022365-0004 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA DE LAS COBAS » à Trouillas

. Arrêté DDTM/SER/2022365-0005 du 31 décembre 2022 prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CANAL DELLAURY » à Olette

DIRECTION

. Décision du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

MISSION TRANSVERSALE D'APPUI ET DE SOUTIEN

Avis d'appel à projets pour la création de 15 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET OCCITANIE

. Arrêté du 16 décembre 2022 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Porté Puymorens pour la période 2018 2037, avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/UGL 2023 004-0001 du 4 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit du **Syndic MARINE IMMOBILIER**, pour le maintien et l'entretien
d'espaces verts et allées bétonnées sur le territoire de
la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Syndic MARINE IMMOBILIER, pour le maintien et l'entretien d'espaces verts et allées bétonnées sur le territoire de la commune de Sainte-Cyprien ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 23 août 2022 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'ajuster les limites de la zone d'occupation temporaire du DPMn au profit du Syndic Marine Immobilier, pour en exclure l'emprise du sentier piétonnier littoral en cours de création dans le cadre du programme France Vue sur Mer porté par la communauté de communes Sud Roussillon, afin de permettre la continuité du déplacement le long du littoral sur le territoire de la commune de Sainte-Cyprien ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de la modification

Le présent arrêté modifie l'article 3 et l'annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Syndic MARINE IMMOBILIER, pour le maintien et l'entretien d'espaces verts et allées bétonnées sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien, afin d'y exclure l'emprise du futur sentier piétonnier littoral en cours de création.

Article 2 : Modification de l'article 3 concernant la superficie occupée

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019 est modifié comme suit:

« La superficie occupée est estimée à 2 115m² »

est remplacé par :

« La superficie occupée est estimée à 1 810m², définie par les points de coordonnées WGS84 mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté ».

Article 3 : Modification de l'annexe

Le plan de situation mentionné à l'article 1 et annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019, est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Autres dispositions

À l'exception des seules modifications apportées à l'article 3 et à l'annexe dans les conditions du présent arrêté, les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2019304-0001 du 31 octobre 2019 sont inchangées et demeurent pleinement en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application informatique "télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté au Syndic MARINE IMMOBILIER, représentée par son président, sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE

PLAN DE SITUATION AOT Syndic MARINE IMMOBILIER

Annexé à l'arrêté modificatif n° DDTM/SML/2023 004 -0001 du 4 janvier 2023





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 365-0001 du 31 décembre 2022
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA DU PIC SAINT-
MARTIN » à Camelas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrygue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 0,00 € ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «ASA DU PIC SAINT-MARTIN» à Camelas.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'Association, s'il n'est pas nul, est dévolu à la commune de Camelas, siège de celle-ci. À cette fin, le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4: Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur le Maire de la commune de Camelas,
- . affiché dans la commune de Camelas, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Ceret et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Camelas.

Article 5: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Maire de la commune de Camelas, le comptable du SGC de Ceret, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022365-0002 du 31 décembre 2022
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA DE LA
MADROUNE » à Castelnou.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrygue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;
- VU** les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;
- VU** l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 0,00 € ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «ASA DE LA MADROUNE» à Castelnou.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'Association est dévolu à la commune de Castelnou, siège de celle-ci. À cette fin, le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur le Maire de la commune de Castelnou,
- . affiché dans la commune de Castelnou, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Ceret et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Castelnou.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Maire de la commune de Castelnou, le comptable du SGC de Ceret, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 365-0003 du 31 décembre 2022
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA HAUT
CARLIT » à Bourg Madame.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrygue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 31 mai 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 1,22 € ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «ASA HAUT CARLIT» à Bourg Madame.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'Association est dévolu à la commune de Bourg Madame, siège de celle-ci. À cette fin, le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et

l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

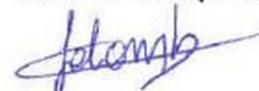
- . notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Bourg Madame,
- . affiché dans la commune de Bourg Madame, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Prades et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Bourg Madame.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le Maire de la commune de Bourg Madame, le comptable du SGC de Prades, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 365-0004 du 31 décembre 2022
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA DE LAS
COBAS » à Trouillas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrygue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016, du 31 mai 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 3 156,68 € ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «ASA DE LAS COBAS» à Trouillas.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'Association est dévolu à la commune de Trouillas, siège de celle-ci. À cette fin, le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- . notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Trouillas,
- . affiché dans la commune de Trouillas, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- . notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Ceret et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- . Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Trouillas.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le Maire de la commune de Trouillas, le comptable du SGC de Ceret, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022365-0005 du 31 décembre 2022
prononçant la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA CANAL DE
LLAURY » à Olette.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrygue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU les difficultés graves et persistantes entravant le fonctionnement de l'ASA, puis l'absence de fonctionnement depuis plus de trois ans ainsi que la disparition de ses organes délibérants ;

VU l'état des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA, et en particulier celui de la prise d'eau ne permettant plus de gérer un prélèvement à l'étiage ;

VU la demande de dissolution d'office de l'association par la direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par ses courriers en date du 07 juin 2016 et du 10 juin 2021 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

VU l'état des comptes de l'association transmis par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître un solde de trésorerie de 97,44 € ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques, que les ouvrages s'ils existent peuvent faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service de distribution d'eau brute ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau brute ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée «ASA CANAL DE LLAURY» à Olette.

Article 2 : Modalités financières

Le solde de trésorerie de l'Association est dévolu à la commune de Olette, siège de celle-ci. À cette fin, le conseil municipal doit délibérer pour accepter ce transfert.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés, sur délibération du conseil municipal, dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations figurant au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés.

Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages deviennent la propriété des propriétaires des fonds selon une division pleine et entière calquée sur les dits fonds.

Article 4 : Autorisations de prélèvement

Du fait de la dissolution de l'ASA, toute autorisation pré-existante de prélèvement dans le cours d'eau ayant été octroyée aux ouvrages de l'ASA est annulée.

Les usagers, collectifs ou organismes publics qui désireront prélever l'eau afin d'alimenter leurs ouvrages, devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur/Madame le Maire de la commune de Olette,
- affiché dans la commune de Olette, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur/Madame le comptable du SGC de Prades et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales,
- Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Olette.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le Maire de la commune de Olette, le comptable du SGC de Prades, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER
portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime**

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.943-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas MAIRE directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales

DECIDE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral et à Madame Léna MIRAUX, adjointe au chef du service mer et littoral, pour opérer la saisie des biens appréhendés dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude dans le cadre des articles L 943-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, à savoir des filets, des engins, des matériels, des équipements utilisés en plongée ou en pêche sous-marines, de tous instruments utilisés à des fins de pêche, des véhicules, des navires ou engins flottants ayant servi à pêcher ou à transporter des produits obtenus en infraction ainsi que des produits qui sont susceptibles de saisie ou des sommes reçues en paiement de ces produits et, plus généralement, de tout objet ayant servi à commettre l'infraction ou destiné à la commettre.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales du 2 mars 2021 portant délégation de signature pour les saisies en matière de pêche maritime.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,**

Nicolas MAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Maire', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Annexe 1

Fiche-résumé du projet pour la création de 15 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) au premier semestre 2023 dans le département des Pyrénées-Orientales

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. **S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;**
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE



PARTIE 1	
INFORMATIONS SUR L'OPÉRATEUR GESTIONNAIRE ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2	
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH ex nihilo), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places ex nihilo : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :
	<input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez : - La dénomination de la structure déjà existante :

	<ul style="list-style-type: none"> - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014¹ : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p> <input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places : </p>
<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>	<p> <input type="checkbox"/> Collectif – Nombre de places : <input type="checkbox"/> Diffus – Nombre de places : <input type="checkbox"/> Mixte – Nombre de places : </p>
<p>Public qui peut y être accueilli</p>	<p> <input type="checkbox"/> Personnes isolées – Nombre de places : <input type="checkbox"/> dont moins de 25 ans – Nombre de places..... <input type="checkbox"/> Modulable : Nombre de places si familles :et nombre de places si personnes isolées <input type="checkbox"/> Personnes à mobilité réduite ou places accessible aux fauteuils roulants : Nombre de places : </p>
<p>Modalités d'encadrement (ETP)</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Taux d'encadrement : ETP pour ... personnes accueillies

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).



	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi : <p>Situation après extension/création :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Taux d'encadrement : ETP pour ... personnes accueillies ○ Dont personnels socio-éducatifs (en %) ○ Dont chargé de mission emploi
Lieu d'implantation de la structure	<p>Région :</p> <p>Département :</p> <p>Commune :</p>
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (<i>engagement écrit au dossier</i>)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet (<i>mairie, conseil départemental, conseil régional, etc.</i>)	
Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet (ex. : <i>coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel</i>) ²	
Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité	<p>Si extension d'un CPH :</p> <p>Avant extension</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF en année pleine : €

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet**

<p>totale du CPH, après extension, le cas échéant :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <p>Après extension</p> <p>Situation après extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <hr/> <p>Si création de CPH</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant total des dépenses DGF (en année pleine) : € ○ Coût de journée par place (en année pleine) : € <p>Si le CPH accueille ou va accueillir des personnes de moins de 25 ans sans ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant de l'allocation mensuelle : €
<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	



Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2022 – 2023

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	- 1 000 places au niveau national - 15 places au niveau du département des Pyrénées-Orientales
Territoire d'implantation	Département des Pyrénées-Orientales
Mise en œuvre	Ouverture des places à fin 1er semestre 2023
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Publication Avis d'appel à projets : 04 janvier 2023 Date limite de dépôt des candidatures : 03 mars 2023
Transmission des projets à la direction de l'asile	Au plus tard le 5 avril 2023

Annexe 3

Avis d'appel à projets pour la création de 1 000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 1 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture des Pyrénées-Orientales, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets **pour la création de 15 places de CPH dans le département des Pyrénées-Orientales** qui seront présentés au ministère de l'Intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue pour, au plus tard, la fin du 1^{er} semestre 2023.**

Date limite de dépôt des projets : 03 mars 2023

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales – 24 quai Sadi Carnot, 66 000 Perpignan, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets d'extension de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'État (échelons départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – 76 Boulevard Aristide Briand 66 026 PERPIGNAN.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'Intérieur opérera une sélection nationale des 1 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par

lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 03 mars 2023, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

- par voie postale à : Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – 76 Boulevard Aristide Briand 66026 PERPIGNAN
- par voie électronique à :

sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

ddets@pyrenees-orientales.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**Appel à projets 2022 – n° 2022-catégorie CPH**" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2022 – n° 2022-1 (catégorie CPH) – candidature* » ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2022 – n° 2022-2 – (catégorie CPH) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier:

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts, lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints:

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

• un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- le bilan d'activité annuel 2021 du CPH, s'il s'agit d'un projet d'extension
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

• un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

• selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **03 mars 2023**.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées- Orientales des compléments d'informations *avant le 23 février 2023* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2022 - CPH".

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 02 janvier 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 03 mars 2023

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets: le : 17 mars 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 21 avril 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : le 03 septembre 2023

Fait à Perpignan, le 28 décembre 2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



Annexe 4

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2003-004-001

Pour la création de 15 places en Centre provisoire d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département des Pyrénées-Orientales

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Pyrénées-Orientales en vue de la création de **15 places** de centre provisoire d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Orientales, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, **doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.**

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme

gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de [l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche) ;
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;

- o d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- o l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- o l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

1. en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;
2. en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
3. en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
4. en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
5. en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
6. en factures organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
7. en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du

9 octobre 2003) ;

- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : PYRÉNÉES-ORIENTALES
Forêt communale de PORTE-PUYMORENS
Contenance cadastrale : 516,9100 ha
Surface de gestion : 514,63 ha (surface issue de la cartographie numérique)
Révision d'aménagement : **2018-2037**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Porté-Puymorens pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de PORTE pour la période 2002 – 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de PORTE-PUYMORENS en date du 01/10/2020, déposée à la préfecture le 14/10/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis pour approbation ainsi que la demande du bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}. La forêt communale de PORTE-PUYMORENS (PYRÉNÉES-ORIENTALES), d'une contenance de 514,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 392,51 ha, actuellement composée de pin à crochets (93%), sapin pectiné (4%), autres feuillus (2%), pin sylvestre (1%).
Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 211.71 ha mais également en futaie par parquets sur 9.08 ha.
Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (220,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- ⇒ La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 178,20 ha,
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 33,51 ha,
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 9,08 ha,
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 293,84 ha.
- ⇒ L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Porte-Puymorens de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- ⇒ Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.
- ⇒ La mise en oeuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt communale de PORTE-PUYMORENS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative :

- à la ZSC FR9101471 'Capcir, Carlit, Campcardos', instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- à la ZPS FR 9112024 'Capcir, Carlit, Campcardos', instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de PORTE-PUYMORENS pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET

